

du Tribunal civil d'Appelion et attendu que pierre jean cros ^{cros} ^{cros}
estort, Gabriel cros, marie cros, et jolyte Bournon marie, marie
jeanne cros et marie carbonnel maries en leur qualité de
représentants seu pierre cros leur père et beau père jouissant
1° une devise appelée la Coudière située aux appartenances des inférieurs
compréhendant du levant commun des inférieurs, du midi terre ou gâtée
de cros dedit, du couchant chemin de canton de Lardun, du nord
devise de cros anciennement dedit 2° un champ appelé de seillon situé
aux mêmes appartenances des inférieurs comprenant du levant et
midi terre de channeel des inférieurs, du nord Rivière de Nord de la vigne,
du couchant prie de Biron du vielle. 3° un champ appelé la spine
situé aux dits appartenances des inférieurs comprenant du levant midi et
nord terre de channeel des inférieurs, du couchant terre de cros anciennement
dedit 4° une pièce de terre située dedit inférieurs, appelée les meules
comprenant du levant midi et nord terre de channeel des inférieurs,
du couchant prie de cros dedit, 5° un champ appelé la cote situé aux
mêmes appartenances des inférieurs, comprenant du levant bois dedit Biron
du midi, couchant et nord prie dedit Biron. 6° un prie appelé par
courrouc situé aux mêmes appartenances des inférieurs comprenant du levant
et midi terre de channeel des inférieurs, du couchant ruisseau de ruals, et
nord devise de channeel dedit 7° une devise appelée la Tourte
située aux dits appartenances des inférieurs, comprenant du levant terre
de Lebreje des inférieurs du midi et couchant ruisseau de ruals, du nord
prie de Biron du vielle 8° un prie appelé la perrière situé aux dits
appartenances des inférieurs comprenant du levant chemin des inférieurs à la
fontaine du midi, couchant et nord propriété de channeel dedit 9° un
champ appelé de la craye situé aux mêmes appartenances des inférieurs
comprenant du levant chemin des inférieurs à channeel, du midi, couchant
et nord terre de cros estort, pierre jean aubert, marie jeanne
aubert, et jera autou Laporte maries tous les trois prie en qualité de
représentants seu autou aubert leur père et beau père, 10° un prie
appelé la parrotte situé aux mêmes appartenances des inférieurs, comprenant
du levant et midi terre dedit Biron du vielle du couchant commun des
inférieurs du nord terre dedit Biron du vielle 11° un champ appelé la parrotte
situé aux inférieurs cantique avec le prie comprenant du levant terre de
cros estort dedit, du midi prie la parrotte du couchant et nord commun
des inférieurs 12° pierre jean Sirvain, jean Sirvain, autou Sirvain, julie
jeanne Sirvain et jera autou Sirvain maries, jeanne Sirvain, michel Sirvain, julie
Sirvain et jera autou Sirvain maries en leur qualité de
représentants seu pierre Sirvain leur père et beau père
1° un prie appelé la parrotte situé aux appartenances du vielle comprenant

du censur prie de Douerque Dardou du midi terre d'Edou Biron du
viola, du couchant prie et de veze de Douerque Fleuret du nord au
Commun. Catherine Guitard veuve Douerque sœur de pierre jean
et de victor Douerque 2^e Fleuret Douerque 3^e marie Jeanne Douerque
4^e Francis Douerque 5^e Julie Douerque 6^e Pierre Jean Servain
maries en leur qualité d'unique successeur de feu Francis Douerque
leur père et de leur père au prie appelé la romantour s'étant au
appartenant du viola confrontant du levant chemin d'infant à trebol à
Liquale du midi prie de Guitard du nord et midi encore prie de la porte du
viola 1^{er} avenue Bise 2^e Eze bon en leur qualité d'unique successeur
d'Antoine Biron de marie Anne Guitard prie et midi au jardin et aie
sol situés au viola confrontant du levant parties du viola du nord maison
des Bise lise du midi et nord chemin public; antenne Fleuret et Jean
Médailles maries, un champ situé près le viola appelé la grande confrontation
du levant prie de Douerque du viola du nord avec les communs de plachage
du midi avec Douerque Guitard pierre jean cres et marie sœur de veze bon
et prie appelé les Landier, prie des infans confrontant du levant avec les
communs des infans du midi chemin des infans à Lécourtin du couchant
avec chemin cedon, du nord encore avec le même chemin Jean Chastan
un champ des les croupettes situés au viola confrontant du levant terre de la porte du
midi chemin de Douerque Dardou du couchant chemin public du nord terre de
Douerque Dardou prie mort deigne, tous lesquels héritiers bien gravis de
Hypothèque légale de la dette française Delbien requerrant, pleins et surs
commandement d'avoir à payer à la requerrante la somme principale
de sept mille francs portée par son contrat de mariage susénoncé et
pour la condamnations demeure promise contre son mari par le jugement
du 20 jui vingt cinq ans 1880 Et les intérêts d'icelle de puis le cinq mai
1880 3^e celle de deux cents cent cinquante francs de loix d'icelle
de son mari pour surs de paration de son mari que le cas d'après de surs
autres surs exécutés sans préjudice d'autres durs de dits et actions surs et
mises d'icelle et en défaut d'avoir à d'icelle à la requerrant les six
par en d'icelle et greva de son hypothèque légale, leur d'icelle que
surs par en d'icelle et surs d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
les surs par en surs ayant apparten d'icelle surs ils y surs d'icelle
par toutes les vus et requerrant de d'icelle d'icelle de d'icelle d'icelle
par l'avoir de la surs velle de toutes surs d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
d'icelle pour d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
avec d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
p'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
jugements, exécutons de d'icelle, pour d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
mille francs par d'icelle à d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
Les durs d'icelle d'icelle: pour d'icelle Pierre Jean Servain à sa
personne

Cont. trois Reul pinge 24 p. frames 29 p. pour vignettes l'auréol.
 Nieuwenhuis
 C. J. van der
 C. J. van der

Pastor hen

Préambule, nous, le Président de la République Française, à tous présents et à venir salut. Par où faisons que L'an mil huit cent vingt trois et le 28 Janvier au hameau de paroisse major de



N. Jean Detthien, possédant nom Jacques Lebrun notaire Royal à la résidence de lieu et mairie de Cauton, Canton de St. Genesier département de l'Aveyron, Louvignie, prêtre, les témoins les nommés et comparu les. Marcel Biron, propriétaire habitant au village du Viala Commune de Cauton, fils majeur à défunt père et à Antoinette Delmas mariée, habitant, quand vivaient du même village du Viala d'une part et dame François Detthien fille majeure à défunt Antoine Detthien avocat quand vivait habitant à Parolles et à dame Antoinette Noel mariée, veuve en premières nocces de Pierre Mas habitant au village du Seguin prêtre en premières et de



Consentement de la dite dame Noel femme avec la quelle elle demeure présentement au dit hameau de paroisse Commune de la Partide Longue d'autre part = les quelle parties les dits Biron et dame François Detthien ont promis se joindre en legal mariage, les formalités voulues par la loi préalablement observées et ont réglé les Conventions Civiles du mariage de la manière qui suit 1.° les futurs époux renouent au régime de la Communauté d'acquiescement et de vivre sous le régime total 2.° En faveur duquel mariage et pour le support de Charge, d'autre la dite dame Detthien future épouse se constitue en dot la somme de sept mille francs, la quelle somme de sept mille francs forme la moitié de celle qui est portée dans son premier Contrat de mariage avec ledit feu mas son premier mari reçu au. l'autorité notaire et m. Moulins. notaire en la ville de Laguirole dument enregistré à Ceven notaire ont certifié la partie, la dite dot reconnue sur les biens de défunt son premier mari, donnant pouvoir audit futur époux de pourvoir le paiement de la dite somme contre les acquiescements des biens dudit feu mas et contre tous ceux qui'il appartiendra de restes paiement de la dite somme, d'en donner toute quittance, et de charger valablement la Charge par lui d'en reconnaître le montant affr et vaisselle qui'il recorra la dite dot sur ses plus clairs et légitimes biens, la dite future épouse se constitue elle même en biens paraphernaux tous ses autres droits et biens présents et à venir, et à cet égard demeure accordée et convenue expressément entre les dits parties que les revenus et intérêts des dits biens paraphernaux et de plus réservés seront employés à donner satisfaction à Jean Antoine Mas son fils et audit feu mas son premier mari, et en conséquence les dits biens seront placés sur des biens fonds ou entre les mains d'un propriétaire du pays et après ledit placement les dits biens paraphernaux ne pourront être retirés pour en faire le placement ailleurs, Sans l'apprit, Consentement du p. Jean Detthien frère aîné de la future propriétaire habitant au même hameau de paroisse sans l'apprit, Cependant que ledit Detthien puisse touter en prouver la dite revenus

Des biens paraphernaux, le dit Biron, factor d'impôt, voulant donner
de marque de son attachement à sa future épouse lui donna
en cas de prévenir l'habitation, d'au sa maison, le bois nécessaire pour
son chauffage et les herbes potagers du jardin; et à l'exécution des présents
les parties ont obligé et hypothéqué leurs biens présents et futurs, et nous ont
les dites parties requies acte, Comédié fait et les aux parties supérieures
du sieur Jean Biron, propriétaire habitant au lieu de Lamoignon et de Jean
Vayre, propriétaire habitant au même lieu et main de Cantoir, sougés
avec toutes parties et autres parents à spectacle, et nous notaire,
François Deltheil, Biron, noel veau Deltheil, Deltheil, Deltheil, Biron,
Vayre, et le greffier notaire signés = Enregistré à Nuy par les
bureaux 1823 ff. 124 r. c. 112 reçu Cinq francs pour mariage, Cinq
francs par acte inventaire, de deux autres francs signés de greffier
Maudou et ordonnons à tous huissiers sur requies de mettre le
présent à exécution, auxdits nouveaux geïdours ~~royaux~~ ~~et~~ ~~autres~~ ~~procurateurs~~
~~royaux~~ pris le Tribunal de première instance d'y tenir la main, à tous
Commandants et officiers de la force publique d'y tenir main faite laquies,
en serment légalement requis = En foi de quoi le présent extrait a été
délivré à la dite pauvre Deltheil veau ~~Mas~~ ~~Requies~~ ~~après~~
qu'il a été Collationné sur la minute par nous notaire recevant
en notre étude le 24 mai 1824 Le greffier notaire signés = Ce jourd'hui
19 mai 1824, dans la ville d'Epailion, maison, Bureau aubergiste =
Poursuivant nous Pierre Jean Baptiste Jattet notaire Royal à Epailion
dijout eueut de Carvion, Sougigné, présent le, témoins bar nommés
à Comparer le sieur Marcel Biron, propriétaire Cultivateur et pauvre
Deltheil son épouse, habitant au village de rials Commune de
Cantoir, la femme expressément autorisée de son mari à l'effet
du présents = les quels ont déclaré avoir reçu de son sieur Joseph Casper
propriétaire habitant à Florac Cantoir, de Rodéz un présent signifiant
et acceptant la somme de dix mille huit Cent sept francs, 98 Centimes
savoit le 8^{me} 1821 dix Cent francs, le 3^{me} mai 1822, Cent francs, le 8
août 1822 Cent francs, le 23^{me} 1822 Cent francs, les dites quatre
quittances enregistrées à Rodéz le 29 août 1824 par Durand qui a reçu
les droits; le 28 mai 1823 mille francs, suivis avec la quittance enregistrée
à Rodéz le 9 mars 1824 par Durand qui a reçu Cinq francs
98 Centimes, le 2^{me} août 1823, trois mille deux Cent vingt neuf francs
36 Centimes, suivis avec la quittance enregistrée le lendemain à Rodéz par
Durand qui a reçu dix huit francs 92 Centimes, et les six mille soixante dix
huit francs 15 Centimes restants pour parfaire la totale de dix mille
huit Cent dix francs 98 Centimes ont été Comptés par ledit J. Casper



aux dits mariés Biron, la dite femme à eux due en vertu du Bordereau
 de Collocation à eux délivré par le greffier du Tribunal Civil d'Égalité
 le jourd'hui enregistré le jourd'hui par l'ordonnance qui a rendu les dits, après
 d'un pouvoir verbal d'ordre, et distribution des biens saisis sur la tête
 de Jean-Marie dit Charles, duquel d'après le 24 mars dernier par
 M. Pourquès Commissaire dudit Tribunal sur la quelle femme
 de dix mille huit cent sept francs, 51 Centimes, ledit marié Biron,
 a reçu sept mille francs, en exécution de son Contrat de mariage
 du dix huit janvier 1823 retenu par le greffier notaire et le greffier, a été
 retiré par la dite dame Biron, née Dethieu comme faisant partie de
 ses biens libres et paraphernaux, les dits mariés Biron ont aussi déclaré
 qu'ledit sieur Caspary leur a payé les intérêts de la dite femme depuis
 le 24 mars dernier jusqu'à ce jour et moyennant ce ils
 tiennent quitte ledit sieur Caspary et consentent à la radiation
 de l'inscription, s'il en existe, pour qu'il soit et obvié par parties
 ou pourvu, leurs biens à justice fait et les ay parties en présence
 du sieur Charles, ayaal propriétaire habitant à la Hague et Henry de
 Roquefeuil, aussi propriétaire habitant à la Hague Louis neis avec parties
 et non notaire, la signature pour la minute est enregistrée à Égalité
 le 29 mai 1825 p. 150 r. c. - reçu trois francs 77 Centimes de la minute
 l'ordonnance signée, la présente délivrée par M. Pagan notaire possesseur de la minute
 à Égalité le 19 février 1848 à dame femme Dethieu épouse Biron - Pagan
 notaire signée - Bordereau de Censures hypothécaires résultant d'un
 Contrat de mariage reçu le greffier notaire le 8 janvier 1823 et d'une quittance
 reçue M. Fattet Raphaël notaire à Égalité le 9 mai 1825 et d'une quittance
 suivant les expéditions en forme qui nous ont été représentées - au profit
 de dame femme Dethieu saur profession domiciliée actuellement à
 Cantoir, Chef lieu de mairie, Cantoir, de s^r Gennevain arrondissement d'Égalité
 (Aveyron), la dite dame veuve en premier nocé, de Pierre-Marie duquel
 mairie de la quelle, épouse en seconde nocé, de s^r Marcel Biron propriétaire
 domicilié au village du village la dite mairie de Cantoir, agissant en tant
 que de Biron avec l'approbation et autorisation de son dit mari la quelle est
 domiciliée à Égalité chez M. Dethieu avocat, Contre ledit s^r Marcel
 Biron propriétaire et mari de l'inscrivant domicilié au dit village du
 village mairie dudit Cantoir, Cantoir, arrondissement d'Égalité
 principal du dit, Créance, formant la dot de l'inscrivant d'après le dit
 Contrat de mariage et reçu par ledit Biron d'après la quittance du
 19 mai présente Sept mille francs 7000 =
 la quelle femme sera exigible en cas de séparation de biens ou de dissolution
 de mariage - intérêts de deux années et la Courante dont l'inscrivant a eu
 le rang (Nemoire), frais et loyaux Contre trois cent francs 300 =

Volat sept mille trois cent francs

7300 =

Pour sûreté et Conservation des quilles Créances en principal intérêts et frais
ladite faimone Dethieu requiert l'inscription hypothécaire et autant de son
Contant de mariage et de son hypothèque légale et pour la Conservation
d'elle sur tous et Chacun, les biens que ledit Marcel Biroz a possédés
depuis son mariage avec ladite faimone et qu'il pourra posséder dans le cours
du bureau de l'hypothèque établi à Epailly de l'arrondissement de l'aveyron
inscrit à la Conservation de l'hypothèque. Déclaration le 6 mars 1849 Not 108
N° 42, ven pour tous droits de francs Cinq cents Cinq Centimes. L'arrondissement
de l'aveyron, le 16 décembre 1847, le tribunal de l'aveyron a rendu en son audience publique et par son ordonnance
le jugement dont la teneur suit = Reçu M. Delger, président, Lalo
Devil, Claudeat, juges, Seguret, procureur de la République, Jallet, fils
Commis greffier = Entre Dames faimone Dethieu épouse de Biroz sans profession
domiciliée au lieu du riale mairie de Cantoir, représentée par M. Frederic
Dethieu son avoué d'une part = et Me Marcel Biroz, son mari
propriétaire domicilié au dit lieu du riale d'autre part =
Ainsi fait = Suivant acte reçu de Brujal notaire le 18 janvier 1823
en dits Dethieu et Biroz, Contant eut mariage et déclarèrent qu'ils
adoptaient le régime Dot, la demanderesse se Constitua une femme
de sept mille francs d'abord et puis tous ses autres biens = L. B. Biroz, a
fait de invariables affaires au point que tous Les biens ont été expropriés
dans les Circonstances voyant que le fait de l'acte en peril la demanderesse
après y avoir été autorisée par M. l'épouse et par exploit de greffier
puisque la date du 16 décembre 1847 enregistré assigné son dit mari
devant le tribunal au fait si vous voir l'opinion de l'acte et
sentendre Condamner à lui rembourser le fait de l'acte et l'acte, avec
intérêts, M. Frederic Dethieu avoué à Epailly, et est Constitué dans le dit
exploit pour la dite faimone Dethieu = Cette demande en séparation de
biens avec l'acte de publication, précédents = En conséquence, l'acte en
a été inséré dans le délai et forme voulue par la loi à la Chambre
des notaires, à la Chambre des avoués au greffe du tribunal Civil et de
Commerce de l'arrondissement Comme Cela résulte du Certificat de l'acte
par le secrétaire du dit Chambre et par le greffier du dit Tribunal
le 17 et 18 décembre 1847 dûment enregistré = L'acte en est inséré
a été inséré dans le Bulletin d'Epailly le 18 décembre 1847 Comme Cela
résulte de la feuille du dit journal dûment légalisée et enregistrée =
Le dit Biroz ne pas Constitué avoué sur la Citation à lui donnée la Cour
en cet état insérée au dit Communiqué au ministère public a été
appelée à l'audience de Epailly = Or M. Auguste Dethieu avoué assisté
par M. Frederic Dethieu avoué de faimone Dethieu qui a voulu se faire
plain au tribunal de l'aveyron Contre le dit Marcel Biroz et pour

Le profit lui ad jiger les biens & Conclusion par elle prise dans son
exploit introduit & d'instances avec déjeun et abréviations, des délais pour
l'inculpation & jugement = nul pour ledit Biron, Défaut = oui. M.
le procureur de la République en ses Conclusions verbales et motivées =
le fait avéré d'édit = l'indroit faut il avouer défaut Contre ledit Biron =
faut il prononcer la séparation de biens? faut il la repeter? quid de déjeun?
Attendu que la demande en séparation de biens dont s'agit a été régulièrement
introduite et suivie des formalités voulues par la loi = Aupres attendu
que la dite demande est suffisamment justifiée par les pièces et documents
produits, et notamment par l'explication de biens dudit Biron =
Attendu que les déjeuns sont faits au principal, Par les motifs le tribunal
jugant en dernier ressort aucun défaut Contre Marcel Biron, faute de Comparait,
Éclairant déclare la dite femme Dettine séparée de biens d'avec le mari
Biron son mari, l'autorisant à en faire séparément et à pourvoir le nécessaire
de sa dot et repaire institutionnels, à la charge par elle de en employer le
revenu à l'entretien de son dit mari et de sa famille, et Condamne ledit
marcel Biron aux déjeuns, ordonne que le présent jugement sera exécuté
sans avoir égard aux dispositions de l'art. 158 du Code de procédure Civile
et Commis Gregoire Lucipio à Lagayolle pour la signification du présent
jugement = ainsi qu'il a été prononcé en audience publique et séance
ordinaire à Egalité le jour, mois, et année dessus, D'après président
l'attet fait Douneur greffier signé à la minute = l'original à Egalité
le 27 avril 1849 p. 177 C-3, reçu quinze francs, de l'écrit sur papier
50 Centimes artand signé = En Conformité de l'original maudoret
et ordonnant tous les jours par le requir de mettre le présent jugement à exécution
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux
de première instance d'Égalité la main, à tous Commandants et officiers de
la force publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi De quoi le présent jugement a été signé par M. le président
et par le Commis greffier du tribunal = en jadis à la requête de M.
Dettine avoué pour sa partie au greffe du tribunal à Egalité le 27
avril 1849 Collationné l'attet greffier signé = reçu pour droits de greffe
trois francs 50 Centimes de l'écrit à Egalité le 27 avril 1849 p. 177
Ce 6 du greffe un franc vingt Centimes artand signé = République
- l'écrit, en présence du procureur de la République par M. le procureur et M. le greffier
français, au nom du peuple français = En vertu du jugement par défaut
rendu par le tribunal Civil d'Égalité le 27 avril 1849 devant carogiti
cayadé et signifié, entre Dame française Dettine épouse Biron sans
profession domiciliée au lieu de l'école marie de Caumont représentée
par M. Frederic Dettine son avoué d'une part = et le sieur Marcel
Biron propriétaire domicilié audit lieu d'ici la de défaut d'autre
part 50 de la taxe approuvée par M. le président du tribunal Civil
dudit Egalité au bar de l'état de paix à lui présentée le 2 mai 1849

Mandons et ordonnons, à tous huissiers sur Cerequis de la requête de
celle dite femme Dethien épouse Biron, Contrainte par la voie de droit,
ledit sieur Marcel Biron, à payer à la dite femme Dethien ou à son certain
mandement la somme principale de Cent soixante Cinq francs, montant de
prix, en plus par ladite femme Dethien pour parvenir à la separation
de biens, d'avec son dit mari, la dite somme taxée par Mr le président le
Contrainte pareillement au paiement de la somme de quatre francs cinquante
Cinq Centimes pour le Court d'appointement exécutif et de l'apaisement le tout au total de
pourvoir. En Conséquence ~~la République~~ mandons et ordonnons, à tous huissiers
sur Cerequis de mettre la présente à exécution, aux provisions qui s'ensuivent et aux
provisions de la République par le tout unanimité de plusieurs instances de
tous la mais, à tous Commandants et officiers de la force publique de porter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis et en foi de quoi la présente
exécution a été délivrée à Mr Dethien avoué au greffe du Tribunal
à Epalinges le 3 mai 1849, Le greffier du Tribunal Lattet greffier signé
recu pour droits de greffe en francs 40 Centimes, de francs 20 Centimes
Epalinges le 3 mai 1849 f. 179 C3 du au greffier 60 Centimes ~~Ordonne~~
signé. L'an mil huit Cent quarante neuf et le 7 mai, nous femme
Prames huissiers audenciers par le Tribunal Civil d'Epalinges y demeurant
sournière et la requête de femme Dethien épouse Biron de biens d'avec
marcel Biron sans profession demeurant et domicilié au village du Viala
maire de Canton, la requête encore de Mr Frederic Dethien avoué par le
Tribunal Civil d'Epalinges y domicilié et demeurant, pour les faits requérants
domicile est élu Chez la dite femme Dethien du Viala, en vertu et en
exécution d'un jugement rendu en faveur de la requérante par le susdit
Tribunal Civil d'Epalinges le 27 avril dernier, de l'exécution des dits d'avis
aud dit Mr Dethien au greffe du susdit Tribunal Civil le 3 mai Courant
le tout dûment enregistré, en justice et signifié contre lesdits Marcel Biron
propriétaire domicilié au susdit village du Viala de Commandement
à lui signifié le 3 mai Courant exploit enregistré de nous huissiers
nous nous sommes en plus transportés avec nos collègues bas nommés et
suffisants au village du Viala et au domicile dudit Biron au
état et parlant à lui nous lui avons fait iteratif Commandement
de payer despite aux requérants y mains de nous huissiers porteurs de
pièce la somme de Cent quatre vingt francs 83 Centimes montant de
Cours portés au susdit jugement et pour le Court dudit Commandement
sans préjudice d'autre des droits et actions, lequel nous a répondu qu'il
lui était impossible de payer devant cette réponse pour se défendre
payement lui avons déclaré que nous allions à l'instant après de
faire exécution sur tous et chacun de ses meubles effets Cabaux et
nouris, en Conséquence a été Comme de plus avons fait le plus exacte

Dans le domicile dudit Marcel Biroz et n'y ayant rien trouvé de satisfaisant avons fait des copies rédigées et couvertes le présent en trois verbales De Cédence pour servir et valoir de tout acte défaut. et de droit avec depuis le tout fait en présence et assisté du s^r avocat Congrat et Paul François Nos nos Collègues habitans et domiciliés à Eynaliou, fournis avec nous à l'original et Copie qui en a été laissée audit s^r Marcel Biroz dans son domicile au viala en parlant à lui même Cont quinze francs 90 Centimes = Congrat Nos, et Graines huissiers signés Enregistré à Eynaliou le 11 mai 1889 s^r 82 Ce 12 reçu deux francs dixième Lami, docteur en droit, de la faculté de droit à Paris, et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, Artiste signe = République française = du nom du peuple français = le 27 août 1889, le tribunal Civil de première instance de la ville d'Eynaliou (Aveyron) a rendu en son audience publique et séance ordinaire le jugement dont la teneur suit = Présens M^{lle} Delben président, Yalo Phédorat juges Marcel procureur de la République Tattit fcs Corraux greffier = Vota française Detthien épouse séparée de biens d'avec lesdits Marcel Biroz et celui dument assisté par ses proches domiciliés à Caumont, représentée par m^r Frédéric Detthien son avois d'une part = Marcel Biroz propriétaire demeurant et domicilié au dit lieu de Caumont, représentant l'autre part = Point défaut par jugement rendu par le tribunal Civil d'Eynaliou, le 27 août 1889, française Detthien a été déclarée séparée de biens d'avec son mari et autorisée à la poursuite de son apport matrimonial; en conséquence et en exécution de ce jugement et sur aut exploit de Graines huissiers en date du 5 mai 1889 enregistré la dame française Detthien a eu Constituant m^r Frédéric Detthien pour son avois, assigné Marcel Biroz son mari devant le tribunal aux fins qu'il veuille voir condamner à lui rendre et rembourser la somme principale de sept mille francs pour le montant de son apport matrimonial avec les intérêts depuis la demande en séparation de biens avec depuis pour son offre d'emploi partie de son revenu à son entretien, etc. Celui de sa famille sur cette assignation Marcel Biroz n'a pas comparu, la cause mise au rôle a été appelée à l'audience de ce jour, où est présente Detthien avocat assisté de m^r Frédéric Detthien avois de française Detthien qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal avoir défaut contre Marcel Biroz. Refusant adjuger à sa partie les fins et conclusions pareille puis dans son exploit introductif d'instance en date du 5 mai 1889 avec depuis et commettre un huissier pour la signification du jugement au défendant et pour Marcel Biroz dument assigné non comparant = Ordonne M^r Marcel procureur de la République en ses Conclusions verbales et motivées. Endroit faut il amener défaut contre le défendant, faut il adjuger à la partie de m^r Detthien ses fins et conclusions? quid des dépens? Attendu que Biroz quoique régulièrement cité demeure défendant = attendu qu'il résulte de

Contrat de mariage passé entre ladite François Dettien et Marcel Biron
quels se Constituent une femme de sept mille francs = attendu qu'il remette
d'une quittance publique du 19 mai 1828, Napoléon Sallet notaire quels
dit Biron, veuve de M. Esprit de flon adjudicataire des biens d'us. Mar.
de Seguin, premier mari de ladite Dettien, la dite femme de sept mille francs.
Quand il y a lieu de condamner le mari au remboursement de la dite somme
avec les intérêts depuis la demande = attendu que les déjeuns suivent le
principal = par ces motifs le tribunal jugeant en dernier ressort accuse
défaut Contre le dit Marcel Biron, Esprit aut le condamner à rembourser à
François Dettien la femme la dite somme de sept mille francs montants
de la dot avec les intérêts de cette somme depuis le Cinq mai 1819 date
de la demande avec déjeuns liquidés à vingt six francs 13 Centimes, à ce non
compris les intérêts de la dite somme, et signification de ce jugement qui
sera faite par le s. v. aymeris huissier à s. v. qu'on en que le tribunal Commis
à cet effet, ordonne la distraction des dits déjeuns en faveur de M. Frédéric
Dettien avoué qui a affirmé en avoir fait l'avance = ainsi jugé et prononcé
en audience publique à Epalinge, le jour mois et an susdits. Deben, président
Sallet s. v. Commis greffier, signé ala minute = enregistré à Epalinge le 11
juin 1831 ff. 139 C. 3 rem bente neuf francs 20 Centimes, et pour deus francs
90 Centimes, ledit signé = En Cour d'appel le 26 juillet 1831, ordonnance
à tout huissier, par Cerequier de mettre le présent jugement à exécution,
aux provisions qu'il en sera pourvu de la République par les tribunaux
de premier instance de tout le monde, à tout Commandants et officiers de
la force publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Enfin de ce que le présent jugement a été signé par la minute par M. le
président et par le greffier du tribunal = Expédié au greffe du tribunal à la
requête de M. Dettien avoué à Epalinge, le 26 juillet 1831 Collationné Sallet
greffier, signé = Enregistré à Epalinge, le 26 juillet 1831 ff. 149 C. 7 rem quatre
francs 50 Centimes, et pour deus francs 60 Centimes, attestation en forme de 50 Centimes
D. H. signé = L'an mil huit cent cinquante six, et le 31 décembre de ce jour, au
s. v. aymeris huissier rem au tribunal Civil d'Epalinge, résidant à s. v. Geneviève
fournigère, à la requête de François Dettien épouse séparée de biens d'avec le
s. v. Marcel Biron, son mari, et de lui d'avec autorisation sans profession
demeurant et domicilié au lieu de Caution, ou elle fait election de domicile
au s. v. maison, d'habitation, et encore à Epalinge, en la personne et étude de
M. Frédéric Dettien avoué par le tribunal Civil d'Epalinge, y demeurant =
en vertu d'un jugement par défaut rendu entre la requérante d'une part et le
s. v. Marcel Biron, propriétaire domicilié au dit lieu de Caution, par le tribunal
Civil d'Epalinge le 25 août 1831 d'avec enregistrement expédié et signifié et en vertu
cause du Commandement donné à suite le 2 décembre. Contant aussi enregistré
exploit de mon minière fait par le s. v. Marcel Biron, d'avoir satisfait au
dit Commandement et d'avoir payé toute la somme due au dit jugement
je me suis en ce transporté avec mes assistants bar, nommés et fournies
au domicile du s. v. Biron ou étant et parlant à lui même s. v. ai fait
l'effet Commandement de payer de suite la requérante au s. v. huissier



Porteur des papiers en o' d'iers au quittance Valable les papiers portés au
dit jugement, tant en Capital qu'intérêts et par lui déclaré que faute
de le faire procéder par saire exécution sur ses biens meubles et effets lequel
a répondu qu'il n'avait d'argent pour payer et ne pourroit payer, cette réponse
m'a pour refus de paiement je me suis mis en mesure de procéder à mon
mandat ainsi qu'il s'est fait malgré les recherches, les ptes exacts dans la
maison du Requérant je n'ai rien trouvé de saisissable qui lui appartienne
quoiqu'il se me soit retiré et j'ai dressé le présent procès verbal de Carreau
pour servir et valoir ce que de droit et notament d'exécution, au jour
du dénoué, telont fait au présent et assisté de ses voisins Conscients Cultivateurs
et par Noël Courat l'un des deux domiciliés à St Guervin, m
témoins qui ont signé avec moi tant à l'original qu'à la Copie qui a été
laissé par descompens au dit Biron, par tout Comme despo. d'acte, ont
été quatorze papiers, Courat, Courat et Vaisins l'un des signés
Enregistré à St Guervin le 2 janvier 1838 pag 2 et 8 revu en principal
dix papiers. Deuine vingt Acteurs de Clemenceux, signés
11^e Deltrien

L'an mil huit cent cinquante deux le 21^e jour d'octobre
je Jean Baptiste Gustave l'un des deux domiciliés à St Guervin
présent soussigné
a la requête de François Deltrien épouse séparée de biens d'avec
le sieur Marcel Biron son mari et de lui dûment autorisée par
profession de ses parents et domiciliés au viol commun de l'autorité ou elle
fait election de domicile en sa maison d'habitation et en son culte
et et de St Guervin Deltrien arrivé près le Tribunal civil de St Guervin
demeurant quelle constitue pour le sieur en cette cause signés par bulle
et laisse copie 1^e à Marcel Biron propriétaire demeurant au
village 2^e à Pierre Jean Cros 3^e à Gabriel Cros tous propriétaires
demeurant au village 4^e à Marie Cros 5^e à Joseph Rouman
maries propriétaires demeurant à St Guervin 6^e à Marie
Jeanne Cros 7^e à Marie Carbonnel maries propriétaires des maisons
aux Porriers tous pris en qualité de représentants pour Pierre Jean
Cros leur père et beau père 8^e à Pierre Ambert propriétaire
domicilié à Chauvres 9^e à Marie Jeanne Ambert 10^e à
Jean Pierre Logot maries aussi propriétaires demeurant au lieu
de Breut en qualité de représentants pour Antoine Ambert leur
père et beau père 11^e à Jean Sivain 12^e à Pierre Sivain tous
propriétaires domiciliés à Solbach 13^e à Antoine Sivain 14^e à Jean
Pierre Sivain 15^e à Marie Sivain propriétaires domiciliés à la Brie du val
16^e à Jean Sivain religieux domicilié à saint guervin
17^e à Michel Sivain sans profession domicilié à Solbach
jean Sivain 18^e à Jean Sivain sans profession domicilié à Solbach
maries propriétaires domiciliés à Suffières tous en leur qualité
de représentants pour Jean Sivain leur père et beau père 19^e
1^e 10^e

à Catherine Guibert veuve de Jean Guibert de pierrejean
et de veuve Doumergue ses enfans mineurs issus de son
mariage avec Jean Doumergue 20° et le sieur Doumergue 21° à
mariejeanne Doumergue 22° François Doumergue 23° à Julie
Doumergue tous propriétaires domiciliés au dit lieu du vote 24° à
Charles Doumergue 25° à Pierre Jean Pierre marié propriétaire
domicilié au lieu 26° à Noble Doumergue 27° Joseph Germain
marié propriétaire domiciliés au Port tous cohéritiers de son
franc Doumergue leur père et beau père 28° à Amable Rose
29° à Noble Rose aussi propriétaires domiciliés au dit lieu pris
comme légaliers successeurs d'Antoine Rose et de son épouse
leur ~~épouse~~ père et mère 30° à Antoine Redon 31° à Jean
moulin marié propriétaire domiciliés au dit lieu 32° à
Pierre Jean Crois dit moulin propriétaire domicilié au dit lieu
33° et à Jean Chassan propriétaire domicilié à L'Annonciation tous
pris solidairement et comme cointerests 1° du contrat de mariage
de la requérante avec le sieur Marcel Biron reçu Lebreton notaire le
dix huit janvier 1873 enregistré 2° de la quittance publique reçu
Nollet notaire à L'Annonciation le dix neuf mai 1873 aussi enregistrée 3°
du Bordereau d'inscription pris au Bureau des hypothèques d'Angoulême
le vingt six mars 1874 4° d'un jugement portant séparation de biens
rendu par le Tribunal civil d'Angoulême le vingt cinq avril 1874 dûment
enregistré expédié et exécuté 5° d'un exécutoire d'édit de la Cour d'Angoulême
du Tribunal le cinq mai 1874 aussi dûment enregistré et expédié 6° d'un
procès verbal de conciliation dressé par garnier huissier le sept mai 1874
7° d'un jugement portant liquidation des époux de la requérante
rendu par le même Tribunal civil d'Angoulême le vingt cinq avril 1874
aussi dûment enregistré expédié et exécuté 8° d'un procès verbal
de conciliation dressé par Garnier huissier le trente un Décembre
1874 le tout en bonne et due forme; ce faisant et survenue de
litige sus énoncés qui fait commettre au sieur Marcel Biron de
payer à la requérante 1° la somme principale de sept mille francs
portée par son contrat de mariage sus énoncés et dont le condamnation
Devenue contre elle prononcée par le jugement du dit jour vingt
cinq avril 1874 2° les intérêts d'iceux depuis le cinq mai 1874 date
de la demande 3° celle de dépens des frais portés dans le même
exécutoire pour frais de séparation de biens 4° ensemble autres frais
concernés sous préjudice d'aucun des droits et actions pris et ouïes
d'exception qui déclarant que fait par lui d'être satisfait au
commencement il y sera tenu par toutes les voies et moyens
droit naturellement le dit de trente jours après par la vertu d'icelle
inamovible de tout les biens immeubles pour être plus à fait
à moi huissier